

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice Édouard Ngaïssona*
5 — n° ICC-01/14-01/18
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Jeudi 15 décembre 2022
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)
10 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
11 TÉMOIN : CAR-OTP-P-1858 (*sous serment*)
12 (*Le témoin s'exprimera en sango*)
13 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:32:08] Veuillez vous lever.
14 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
15 Veuillez vous asseoir.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:30] Bonjour, Tout le
17 monde.
18 Je... Enfin, je pense que nous pourrions peut-être ouvrir les rideaux.
19 Merci.
20 Bonjour à toutes et à tous.
21 Madame la greffière d'audience, veuillez citer l'affaire.
22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:55]
23 Bonjour, Monsieur le Président.
24 La situation en République centrafricaine II, dans l'affaire *Le Procureur c. Alfred*
25 *Rombhot Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona*, référence de l'affaire ICC-01/14-01/18.
26 Et nous sommes en audience publique.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:59] Je vous remercie.
28 Et je souhaiterais que les parties se présentent.

1 Je vois que l'équipe de... du Procureur n'est pas modifiée. Il en va de même pour la
2 représentation légale des victimes. Pour M^e Dimitri, je n'en suis pas si sûr.

3 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:33:13] Équipe réduite, Monsieur le Président. Donc,
4 nous avons *Léa-Marie Gagnon, moi-même et *Laurence Hortas-Laberge.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:22] Et qu'en est-il de
6 vous, Maître Knoops ?

7 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:33:42] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
8 Messieurs les juges. Bonjour, Monsieur le témoin. Bonjour à toutes les personnes
9 présentes.

10 Aucune modification dans mon équipe.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:42] Je vous remercie.

12 Et bonjour et bienvenue à nouveau, Monsieur le témoin. Bonjour à vous.

13 Je donne la parole à M^e Proulx.

14 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

15 PAR M^e PROULX : [09:33:56]

16 Q. [09:33:56] Bonjour, Monsieur le témoin.

17 R. [09:33:58] Bonjour.

18 Q. [09:33:59] Je me présente, parce qu'on n'a pas eu l'occasion de se rencontrer. Je
19 m'appelle Marie-Hélène Proulx, je suis une des avocates qui représente M. Patrice-
20 Edouard Ngaïssona dans cette procédure, et c'est moi qui vous interrogerai
21 aujourd'hui pour notre équipe.

22 Comme ma collègue de l'équipe de M. Yekatom, je vous parle en français ; alors, on
23 aura peut-être les mêmes difficultés que hier, mais je sais que vous êtes au courant.

24 Vous devez attendre la fin de mes réponses et attendre quelques secondes... —
25 pardon — la fin de mes questions et attendre quelques... quelques secondes avant
26 de donner votre réponse. Et, euh... bon, s'il y a des... s'il y a des petites erreurs, je
27 suis certaine qu'on se fera rappeler à l'ordre. Alors, tout devrait fonctionner
28 normalement.

1 R. [09:34:47] Merci.

2 Q. [09:34:50] J'ai un certain nombre de questions pour vous aujourd'hui. Pas
3 beaucoup. Je vous rassure, vous serez bientôt libre. Mais si mes questions, à tout
4 moment, ne vous semblent pas claires, vous pouvez, bien sûr, me demander de les
5 reformuler ou de les répéter ; c'est bon ?

6 R. [09:35:06] Ça va.

7 M^e PROULX (interprétation) : [09:35:09] Monsieur le Président, je souhaiterais
8 commencer à huis clos partiel, si possible.

9 J'aurai pour trois à cinq questions à poser.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:17] Huis clos partiel.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 35)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:35:27] Nous sommes à huis clos partiel,
13 Monsieur le Président.

14 M^e PROULX : [09:35:35] *(Intervention en français)*

15 Q. [09:35:36] Monsieur le témoin, je voudrais commencer par vous parler du PCUD,
16 qui est le parti politique fondé par M. Ngaïssona à la fin de l'année 2014.

17 Vous étiez membre du PCUD ; c'est exact ?

18 R. [09:35:50] Oui.

19 Q. [09:35:52] Et est-ce que je comprends bien que vous étiez présent à la cérémonie
20 d'investiture de M. Ngaïssona comme candidat à l'élection présidentielle de 2015 et
21 que vous avez, (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 R. [09:36:10] Oui, c'est cela.

24 Q. [09:36:16] Pourriez-vous expliquer à la Chambre pourquoi vous avez décidé de
25 rejoindre le PCUD et (Expurgé)

26 R. [09:36:32] Merci, Maître.

27 On... Comme vous venez de le dire, on quittait Anti-balaka en son nom. Il y avait
28 beaucoup de gens. Et il y avait aussi l'incertitude, c'est-à-dire : les gens venaient de

1 gauche à droite. Et l'objectif même de cette entité, on ne... on ne savait même pas.
2 Parce que l'objectif au départ, peut-être, c'était pour prendre le pouvoir, mais arrivé
3 au moment où il y avait la transition, il n'y avait pas possibilité à accéder au pouvoir.
4 Et comme... comme M. Ngaïssona a réfléchi pour créer ce parti, on voit que c'est une
5 bonne initiative, on peut le suivre. Et c'était comme ça que j'ai adhéré à ce parti.

6 Q. [09:37:34] Est-ce que les actions et les paroles de M. Ngaïssona, tout au long de
7 l'année 2014 — par exemple, son engagement pour la paix, pour la sécurité et pour le
8 développement en Centrafrique —, ont aussi été des facteurs qui vous ont décidé à
9 entrer dans le PCUD ?

10 R. [09:37:57] Il y a cela. Et, à ce que je sache aussi, pour M. Ngaïssona, c'est un
11 monsieur responsable. Il est à la tête de la Fédération centrafricaine de football. Et
12 comme il est à la tête de la Fédération, il pourrait aussi être à la tête de la
13 République. Et c'est ainsi que j'avais accepté de le suivre.

14 Q. [09:38:25] Donc, si je comprends bien, vous lui faisiez confiance, étant donné ses
15 qualités humaines et... et... et son engagement politique ? Vous lui faisiez confiance
16 pour ramener la paix et la sécurité en Centrafrique ; c'est ça ?

17 R. [09:38:41] C'est ça.

18 M^e PROULX (interprétation) : [09:38:50] Monsieur le Président, nous pouvons
19 repasser en audience publique.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:55] Audience publique.

21 *(Passage en audience publique à 9 h 39)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:39:03] Nous sommes de retour en audience
23 publique, Monsieur le Président.

24 M^e PROULX : [09:39:12] *(Intervention en français)*

25 Q. [09:39:12] Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes d'accord avec moi pour dire
26 que les propos tenus par M. Ngaïssona, hein, son engagement pour le retour de la
27 paix, pour le développement, pour la sécurité, ces propos-là qu'il a tenus sont restés
28 constants tout au long de l'année 2014 ? Et son objectif principal est... est... est resté

1 le même, c'est-à-dire de ramener la paix en Centrafrique dès l'arrivée de
2 M. Ngaïssona auprès des Anti-balaka en janvier 2014 jusqu'à la fin de l'année, et
3 même au-delà ; est-ce que vous êtes d'accord ?

4 R. [09:39:47] À ce que je... À ce que je sache, il n'y a pas autre chose à ajouter sur ça.

5 Q. [09:39:57] Est-ce que vous vous souvenez avoir entendu M. Ngaïssona dire que les
6 musulmans étaient les bienvenus dans le PCUD et que le PCUD appartenait à tout le
7 peuple centrafricain ?

8 R. [09:40:10] Comme son nom l'indique, un parti centrafricain pour l'unité et le
9 développement, on ne peut jamais écarter l'autre et gérer le pays avec une minorité.
10 Donc, c'était bienvenu.

11 Q. [09:40:31] Mais vous avez entendu M. Ngaïssona dire cela ou agir de... de telle
12 façon ?

13 R. [09:40:36] Sa manière de parler, ça montre... ça démontre...

14 Q. [09:40:48] Je vous remercie.

15 Je voudrais vous montrer un... un document qui est à l'onglet n° 7 dans le classeur de
16 la Défense. Le numéro de référence est CAR-OTP-2030-2... — pardon — 0265.

17 Vous pourrez le... l'afficher à l'écran, s'il vous plaît.

18 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

19 Et je vous demande pardon, Madame la greffière d'audience, au haut de la page, il y
20 a le nom d'un témoin protégé, donc si on pouvait être certaine de... d'exclure cette
21 partie, la partie du haut de la page pour... pour M. le témoin.

22 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:41:56] Je ne vois pas de nom de témoin
24 protégé en haut de la première page dudit document ; peut-être que cela se trouve
25 sur une autre page ?

26 Voilà. Je voudrais juste être certaine.

27 M^e PROULX : [09:42:11] Alors, c'est possible que j'aie, en fait, imprimé un autre ERN,
28 mais qui est le... qui est le même document. Donc, s'il n'y a pas de nom, alors il n'y a

1 pas de problème.

2 Merci.

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:42:24] Il y a une liste de noms, donc je
4 voulais juste m'assurer : est-ce...

5 M^e PROULX (interprétation) : [09:42:26] Il y a une liste de noms.

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:42:28] (*Intervention non interprétée*)

7 M^e PROULX (interprétation) : [09:42:32] Oui, oui, c'est un document public avec la
8 liste de noms.

9 Q. [09:42:39] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, vous voyez la liste devant
10 vous ?

11 R. [09:42:45] Oui.

12 M^e PROULX [09:42:46] Est-ce qu'on peut, s'il vous plaît, descendre pour qu'on puisse
13 voir tous les noms ?

14 Q. [09:42:52] Cette liste, Monsieur le témoin, semble être une liste des... de... de
15 membres du PCUD, mais est-ce que vous êtes d'accord avec moi qu'il y a certains
16 noms sur cette liste qui, en fait, dans la réalité, n'ont jamais fait partie du PCUD ?

17 R. [09:43:15] Il y a certains, je les connais de face et de nom, et il y a certains que je
18 reconnais seulement de face, et je ne connais pas leurs noms.

19 Q. [09:43:32] Par exemple, Monsieur le témoin, au numéro 4, on voit Maxime
20 Mokom ; vous êtes d'accord avec moi que Maxime Mokom n'a jamais fait partie du
21 PCUD ?

22 R. [09:43:49] Certainement.

23 Q. [09:43:44] Au numéro...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:43:51] Bien, écoutez, vous
25 avez dit ce qu'il fallait dire au début, mais c'est toujours la même chose. Je pense que
26 c'est tout simplement psychologique, mais je dois vous le rappeler, parce que vous
27 commencez immédiatement, dès que le témoin a fini de répondre. Alors, même les
28 interprètes, qui sont très rapides, mais ils ne peuvent pas suivre. C'est pas possible.

1 M^e PROULX : [09:44:20] Je demande pardon aux interprètes. Je vais ralentir.

2 Q. [09:44:20] Monsieur le témoin, par exemple, regardez au numéro 10, on voit
3 Sylvain Beorofei ; vous êtes d'accord que Sylvain Beorofei n'a jamais fait partie du
4 PCUD ?

5 R. [09:44:30] C'est vrai.

6 Q. [09:44:40] Vous voyez, au numéro 16, Godonam Achille ; vous êtes d'accord qu'il
7 a jamais fait partie du PCUD ?

8 R. [09:44:50] Ce Godonam, je... je le connais même pas.

9 M^e PROULX : [09:44:53] Est-ce qu'on peut passer à la page suivante, s'il vous plaît ?

10 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

11 Q. [09:45:03] Monsieur le témoin, au numéro 25, vous voyez Azounou Come ; vous
12 êtes d'accord qu'il a jamais fait partie du PCUD ?

13 R. [09:45:17] Il a jamais fait partie.

14 Q. [09:45:20] Est-ce qu'on peut dire la même chose du numéro 26, Ouranti
15 Dieudonné ?

16 R. [09:45:32] Ouranti, je l'ai... je l'ai jamais vu.

17 Q. [09:45:40] Donc, Monsieur le témoin, on est d'accord, il y a des erreurs dans cette
18 liste ?

19 *(Silence du témoin)*

20 Q. [09:45:53] Vous êtes d'accord ?

21 R. [09:45:54] *(Intervention inaudible)*

22 Q. [09:46:02] Je vous remercie.

23 On peut retirer le document, je vais changer de sujet.

24 Et je voudrais maintenant discuter de... de la période qui a suivi l'attaque
25 du 5 décembre, dans les semaines qui... qui suivent, les... voilà, à partir
26 du 5 décembre et dans les semaines qui suivent : décembre, janvier 2014.

27 Est-ce que j'ai raison, Monsieur le témoin, que les Anti-balaka qui étaient venus des
28 provinces, hein, pour participer à l'attaque de Bangui, à la suite de cette attaque, ils

1 ont eu du mal à survivre à Bangui ? Ils avaient du mal à trouver à manger. Ils étaient
2 un peu laissés à eux-mêmes ; est-ce que vous êtes d'accord, est-ce que vous avez
3 remarqué cela ?

4 R. [09:46:48] Je n'ai jamais écouté des... des pareilles choses, ni vu ni écouté.

5 Q. [09:47:03] Est-ce que c'est exact à... qu'à l'époque — toujours dans les semaines
6 après le 5 décembre 2013 —, que les Anti-balaka sont devenus très populaires dans
7 la population, hein, puisqu'ils combattaient la Séléka ?

8 Et donc, certains civils ont commencé à prétendre, eux aussi, qu'ils étaient des Anti-
9 balaka, que ces civils se sont parfois même procuré de faux gris-gris et en ont profité
10 pour piller et commettre d'autres exactions ; c'est exact ?

11 R. [09:47:38] (*Intervention inaudible*)

12 Q. [09:47:40] Est-ce que vous êtes familier avec l'expression « faux Anti-balaka » ?

13 R. [09:48:04] Oui.

14 Q. [09:48:08] Pouvez-vous expliquer à la Chambre qu'est-ce que c'est qu'un faux
15 Anti-balaka ?

16 R. [09:48:18] Merci.

17 Comme vous venez de le dire, tous les Anti-balaka avaient des chefs. Ils avaient
18 leurs responsables, et les civils qui prétendaient être les Anti-balaka étaient... ils
19 étaient dans les quartiers. Ils étaient dans les quartiers, il n'y avait pas de chefs. Leurs
20 chefs étaient eux-mêmes.

21 Q. [09:48:48] Et est-ce que j'ai raison, Monsieur le témoin, de penser que, pour des
22 gens de l'extérieur, pour des gens qui n'étaient pas partie du mouvement, il était
23 presque impossible de distinguer un vrai Anti-balaka d'un faux Anti-balaka ou d'un
24 civil qui se faisait passer pour un Anti-balaka ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:49:10] Avant de répondre,
26 Monsieur le témoin...

27 Madame Berdennikova.

28 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [09:49:16] Là, on demande au témoin de se

1 livrer à des conjectures. Il ne peut pas savoir s'il était facile ou difficile à la... pour
2 que la... à la population de faire la différence.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:49:27] Bon, il... Maître
4 Proulx, vous pourriez, bien entendu, lui demander si lui pouvait faire la différence.
5 Donc, peut-être que vous pourriez reformuler de la sorte.
6 Mais vous avez raison, Madame Berdennikova.

7 Q. [09:49:40] Monsieur le témoin, Monsieur le témoin, vous nous avez donné une
8 définition des faux Anti-balaka. Alors, supposons que vous êtes dans la rue : est-ce
9 que vous pouviez faire la différence entre un vrai Anti-balaka et un faux Anti-
10 balaka ?

11 R. [09:50:01] Si, bien sûr. Tout le monde était des civils. Ils... S'ils avaient des tenues,
12 on pouvait les distinguer. Et comme il n'y avait pas une tenue unique, on ne pouvait
13 pas les distinguer, on les... comme vous venez de le dire.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:50:18] Oui, poursuivez, je
15 vous prie.

16 M^e PROULX : [09:50:22]

17 Q. [09:50:23] Monsieur le témoin, est-ce que j'ai raison que, justement à cause de cette
18 difficulté à distinguer les uns des autres, il y a beaucoup de crimes opportunistes à
19 l'époque qui ont injustement été attribués aux Anti-balaka ?

20 R. [09:50:38] Oui.

21 Q. [09:50:51] Je change à nouveau de sujet.

22 Monsieur le témoin, dans votre déclaration — c'est au paragraphe 103 —, vous dites
23 que M. Ngaïssona est rentré à Bangui avant la démission de Djotodia et qu'il s'est
24 rapidement autoproclamé coordonnateur des Anti-balaka ; est-ce que vous vous
25 souvenez de la date de son retour ?

26 R. [09:51:16] Date de son retour, moi, je ne connais.

27 Q. [09:51:26] Et si je vous disais qu'il est rentré le 14 janvier, donc environ quatre
28 jours après la démission de Djotodia, est-ce que ça vous semble exact ? Est-ce que ça

1 vous rafraîchit la mémoire ?

2 R. [09:51:41] Mais je... Nous n'avons pas... Je n'ai... Je n'ai aucune idée... J'ai...

3 Peut-être.

4 Q. [09:51:52] Pas de problème.

5 Mais donc, si je comprends bien votre déclaration, c'est après son retour à Bangui
6 que M. Ngaïssona a commencé à jouer un rôle auprès des Anti-balaka ; c'est exact ?

7 R. [09:52:07] Merci.

8 Parce qu'au début, comme il y avait le problème des tendances, les problèmes de
9 Wenezoui et autres, après, on écoutait aussi, et... Ngaïssona venu vers... vers Boy-
10 Rabe. On écoutait le nom de Ngaïssona.

11 Donc, c'est de là que, moi, j'avais tenu ce... ce propos.

12 Q. [09:52:36] Je veux juste être certaine de bien comprendre.

13 C'est donc après son retour que vous avez commencé à entendre parler de lui ?

14 R. [09:52:44] Oui.

15 M^e PROULX (interprétation) : [09:52:52] Monsieur le Président, je dois passer à huis
16 clos partiel pour quelques questions, s'il vous plaît.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:52:58] Oui.

18 Huis clos partiel.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 53)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:53:12] Nous sommes à huis clos partiel,
21 Monsieur le Président.

22 M^e PROULX : [09:53:17]

23 Q. [09:53:18] Monsieur le témoin, au paragraphe 53 de votre déclaration, (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 Q. [09:54:44] Mardi, quand vous répondiez aux questions de... de ma consœur du
12 Bureau du Procureur — je fais référence à la transcription T-185, à la page 33, en
13 français *realtime* —, ma consœur, dans sa question, vous a suggéré que, dans votre
14 déclaration, vous parlez de la scission du mouvement Anti-balaka en décembre 2013.
15 Mais moi, j'ai... moi, j'ai compris votre déclaration différemment. Moi, ce que je
16 comprends, c'est qu'au contraire, vous dites que les groupes n'étaient pas liés
17 le 5 décembre et que la tentative d'unification de fin décembre, elle a échoué ; est-ce
18 que je comprends bien ce que vous dites ?

19 R. [09:55:29] La tentative d'unification par... qui est faite par M. Bara, ou bien ?

20 Q. [09:55:40] Oui.

21 R. [09:55:42] C'était en partie, ça a échoué. C'était partiel, on peut dire.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:56:02] Maître Dimitri.

23 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:56:05] Oui, Monsieur le Président, la voix du
24 témoin est très, très basse. Il a dit « ça a échoué », bon, ça n'a pas été saisi par
25 l'interprète. Ce n'est pas la faute de l'interprète, mais, peut-être, Monsieur le
26 Président, que vous pourriez demander au témoin de se rapprocher du microphone.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:56:27] Oui, bien sûr.

28 Vous avez entendu, Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez, peut-être, parler

1 plus près du microphone pour que nous vous comprenions mieux.

2 *(Le témoin s'exécute)*

3 Merci beaucoup.

4 Maître Proulx, je vous en prie.

5 M^e PROULX (interprétation) : [09:56:40] Monsieur le Président, mais mon compte

6 rendu d'audience ne fonctionne plus.

7 Q. [09:57:12] O.K. Pardon pour le... le délai, Monsieur le témoin.

8 Vous dites que c'est partiel ; (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 Q. [09:57:47] Et donc, après (Expurgé) décembre, le mouvement est toujours divisé, il

14 n'y a toujours pas de coordination ; c'est ça ?

15 R. [09:57:56] Je dirais que la Coordination que gérât Bara, tout le monde ne... ne

16 connaissait pas, tout le monde ne connaissait pas. Donc, je peux dire comme ça.

17 M^e PROULX (interprétation) : [09:58:14] Monsieur le Président, nous pouvons

18 repasser en audience publique.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:58:18] Audience publique.

20 *(Passage en audience publique à 9 h 58)*

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:58:23] Nous sommes en audience publique,

22 Monsieur le Président.

23 Q. [09:58:40] Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes d'accord pour dire qu'en

24 décembre 2013... en janvier 2014 et même un peu après, il y a eu plusieurs personnes

25 qui se sont... qui ont été en compétition pour prendre la tête du mouvement

26 Anti-balaka, tant au Nord qu'au Sud ?

27 R. [09:59:02] Certainement.

28 Q. [09:59:05] Est-ce que vous pouvez nous donner certains des noms de ces

1 personnes qui se... qui se... qui étaient en compétition pour devenir chef ?

2 R. [09:59:16] Bon, du côté du Nord, moi, je... je ne maîtrise personne, mais du côté du
3 Sud, je crois, il y avait Wenezoui. Et même Bara lui-même, il ne voulait pas qu'on le
4 destitue aussi. Et je crois, c'est ces deux noms-là.

5 Q. [09:59:41] Hier, vous avez discuté avec ma collègue, M^e Dimitri, de... du discours
6 de M. Bara en-devant... euh... devant le parlement, le 15 janvier 2014. Quand Bara
7 s'est adressé au... au Parlement ce jour-là, il a demandé que les Anti-balaka soient
8 représentés au Conseil national de transition et au gouvernement de transition ; c'est
9 exact ?

10 R. [10:00:10] Je crois, le discours était bien clair.

11 Q. [10:00:19] On peut le regarder, peut-être. Il est au document n° 5 dans le classeur
12 du Bureau du Procureur, CAR-OTP-2063-0075.

13 Et je voudrais montrer la page 0076, s'il vous plaît.

14 *(L'huiissière d'audience s'exécute)*

15 Est-ce que vous voyez le discours, Monsieur ?

16 R. [10:01:05] Je vois.

17 Q. [10:01:08] Voilà. J'attire votre attention sur le deuxième paragraphe où M. Bara
18 dit : « Nous ne sommes pas encore représentés au Conseil national de transition
19 d'une part et, d'autre part, ce sera que jeter de l'herbe sur feu que de chercher à
20 exclure certains compatriotes de la compétition sous prétexte de critères rigides », et
21 cetera.

22 Moi, je lis ça comme une demande que les Anti-balaka soient représentés au Conseil
23 national de transition et, éventuellement, dans le gouvernement de transition ; est-ce
24 que vous êtes d'accord ?

25 R. [10:01:46] C'est bien cela.

26 M^e PROULX : [10:01:56] Est-ce qu'on peut, maintenant, s'il vous plaît, afficher le
27 document de la Défense n° 3, CAR-OTP-2001-0747 à la page 0743 ?

28 *(L'huiissière d'audience s'exécute)*

1 Ce qui s'affiche à l'écran, Monsieur le témoin, c'est... c'est l'Accord de Libreville. Je ne
2 sais pas si vous avez déjà eu l'occasion de... de lire l'Accord, mais est-ce que vous
3 êtes d'accord avec moi, en lisant l'article 2, qu'effectivement, c'était... c'était un
4 élément de l'Accord de Libreville que de voir les groupes armés non-combattants
5 représentés dans la transition en Centrafrique ?

6 R. [10:02:46] Oui.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:02:58] Je n'ai pas un
8 problème, mais c'est un de ces documents qui pourrait — je parle prudemment —
9 parler de lui-même. Donc, à mon sens, nous ne devons pas l'aborder avec le témoin.
10 Vous pouvez poursuivre.

11 Ou tout document non produit par le témoin lui-même se prête à... à l'interprétation,
12 et c'est nous qui le faisons. Même si le témoin avait dit « non, pas du tout », cela
13 n'aurait pas signifié que le contenu que vous voulez lui attribuer ne mène pas chez
14 nous à la même conclusion.

15 Voilà ce que je voulais vous dire.

16 M^e PROULX (interprétation) : [10:03:45] Je suis tout à fait d'accord avec vous. Et je
17 n'allais pas approfondir cela, mais je voulais aborder ce document avec le témoin
18 aux fins du versement au dossier.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:04:01] je ne pense pas que
20 ce soit nécessaire. Vous pouvez tout simplement demander le versement, c'est un
21 document, et nous pouvons l'interpréter. Ça ne me pose pas... aucun problème du
22 point de vue de la procédure, mais ce n'est pas nécessaire. C'est cela que je voulais
23 dire.

24 M^e PROULX : [10:04:24]

25 Q. [10:04:25] Monsieur le témoin, je vais changer de sujet.

26 Je... J'en arrive à la réunion de mai 2014, donc la réunion qui a mené à... à la
27 nomination de Sébastien Wenezoui comme coordinateur des Anti-balaka du Sud. Et
28 vous en avez discuté hier avec ma collègue, M^e Dimitri. C'était dans la transcription

1 T-186, page 45 de la version *realtime* en français.

2 Au moment de cette réunion, en mai 2014, Monsieur le témoin, vous êtes d'accord
3 qu'au Nord, pour les Anti-balaka du Nord, M. Ngaïssona était déjà coordonnateur ?

4 R. [10:05:11] Merci de m'avoir donné... de m'avoir donné la parole.

5 Dire qu'au niveau du Nord, M. Ngaïssona était déjà coordonnateur, moi, bon, je ne
6 savais pas. Là, je ne savais pas. Peut-être, ceux du Nord, ils sont partis chez lui le
7 voir à la maison pour qu'il soit leur coordonnateur. Mais, à mon avis, je ne... je ne
8 suis au courant de rien.

9 Q. [10:05:46] Est-ce que vous êtes quand même d'accord avec moi qu'à l'époque, le
10 mouvement était toujours divisé et que M. Wenezoui se présentait effectivement
11 comme un opposant à M. Ngaïssona ?

12 Il y avait une rivalité entre les deux, vous êtes d'accord ?

13 R. [10:06:08] Si vous dites comme ça, certainement, c'est vrai. C'est vrai.

14 Q. [10:06:21] Je vais passer à... à la fusion des branches du mouvement en juin 2014.

15 Dans votre déclaration, vous décrivez la fusion des branches Nord et Sud, mais
16 est-ce que vous êtes d'accord qu'avant cette fusion, avant juin 2014, il n'y avait aucun
17 lien hiérarchique entre M. Ngaïssona et les Anti-balaka du Sud, puisque les
18 Anti-balaka du Sud étaient coordonnés, étaient menés par M. Wenezoui ?

19 R. [10:06:55] Bon, je dirais ceci. Avant, il n'y avait aucune structure. Et ce n'est
20 qu'après, quand l'ONG MOUDA avait essayé de joindre les deux tendances, c'est de
21 là, maintenant, euh... en sortant de cette réunion qu'on a... on a su... on sait que
22 Ngaïssona, désormais, est le responsable, et ainsi de suite. Après, il est parti
23 arranger... arranger les... les différents... les différents postes, ou bien les structures.
24 C'est ça. Donc avant, il y avait... il y avait... il y avait une... une tendance qui régnait,
25 il n'y avait pas une structure. O.K.

26 Q. [10:07:57] Donc, si je comprends bien, avant la fusion...

27 R. [10:08:01] (*Interrompant*) Oui.

28 Q. [10:08:01] ... le Sud n'avait pas de... n'avait pas à rendre de comptes à

1 M. Ngaïssona ; vous êtes d'accord ?

2 R. [10:08:09] Ça peut être comme ça.

3 Q. [10:08:16] Monsieur le témoin, est-ce que j'ai bien compris que c'est justement à
4 l'occasion de... de ces réunions facilitées par l'ONG MOUDA que, vous, vous avez
5 rencontré M. Ngaïssona pour la première fois ?

6 R. [10:08:30] Effectivement.

7 Q. [10:08:36] Et pouvez-vous nous expliquer comment M. Ngaïssona a été choisi
8 comme le coordonnateur général ?

9 Est-ce qu'il y avait eu un vote, est-ce que c'était par consensus ?

10 R. [10:08:50] Non, il n'y avait pas eu un vote, mais c'était par consensus. Vu son rôle,
11 et on l'avait désigné comme... il y a critère d'âge aussi, qui est là : il ne peut pas être
12 adjoint de Wenezoui. C'était comme ça qu'on l'a pris comme coordonnateur, et
13 Wenezoui doit passer son second.

14 Q. [10:09:18] Est-ce que j'ai raison qu'à l'époque — je parle... je parle toujours de
15 juin 2014 —, de façon générale, les gens des coordinations qui représentaient le Sud
16 et ceux qui représentaient le Nord ne se connaissaient pas entre eux, hein, ils avaient
17 eu très peu d'interactions entre eux avant la fusion ; vous êtes d'accord ?

18 R. [10:09:41] C'est vrai. Comme c'était le commencement de la... la Coordination.

19 Q. [10:09:52] Est-ce que vous vous souvenez avoir entendu M. Ngaïssona, dans le
20 cadre de ces négociations, exprimer des doutes sur la nécessité d'inclure un poste de
21 coordonnateur des opérations, étant donné qu'aucune opération militaire n'était
22 prévue ?

23 R. [10:10:14] Bon, sur ce point, je n'ai aucune idée.

24 Q. [10:10:26] L'an dernier — enfin, il y un peu plus d'un an —, Monsieur le témoin,
25 nous avons eu, ici dans la salle d'audience, un témoin que vous connaissez peut-être,
26 qui s'appelle Alfred Legrand Ngaya, et il nous a dit qu'entre le 5 décembre 2013 et
27 l'opération Villes mortes d'octobre 2014, il n'y avait eu, en fait, aucune opération
28 militaire anti-balaka en tant que telle, mais que les Anti-balaka ne faisaient que

1 réagir aux attaques lancées contre eux.

2 Alors, est-ce que vous êtes d'accord ?

3 R. [10:11:02] S'il vous plaît, répétez-moi la version.

4 Q. [10:11:08] Pas de problème, je répète.

5 Je vous disais que M. Legrand Ngaya nous avait suggéré... nous avait dit qu'entre le

6 5 décembre 2013, donc après le 5 décembre 2013...

7 R. [10:11:24] (*Interrompant*) Oui.

8 Q. [10:11:25] ... et jusqu'à l'opération Villes mortes qui, elle, a eu lieu en

9 octobre 2014 — vous vous rappelez, peut-être, des barrages routiers dans Bangui le...

10 en octobre —, entre ces deux moments-là, il n'y avait pas eu d'opération militaire

11 anti-balaka en tant que telle, mais que les Anti-balaka réagissaient, éventuellement,

12 aux attaques qui avaient été lancées contre eux ; est-ce que vous êtes d'accord ?

13 R. [10:25:00] Certainement.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:11:49] Madame

15 Berdennikova ?

16 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:11:53] Ce n'est pas une objection, je

17 voulais une référence à ce sujet, pour le compte rendu d'audience.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:12:01] J'imagine. J'en aurais

19 voulu une, moi-même.

20 M^e PROULX (interprétation) : [10:12:05] Pas de problème. C'est dans la déclaration

21 écrite de M. Ngaya, CAR-OTP-2025-0324, aux paragraphes 100 et 102.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:12:23] Merci.

23 Vous pouvez poursuivre.

24 M^e PROULX : [10:12:26]

25 Q. [10:12:27] Est-ce que vous avez entendu M. Ngaïssona parler de sa vision pour le

26 mouvement unifié des Anti-balaka ?

27 R. [10:12:39] Parler de... de la vision, bon, je ne vois pas. Je ne crois pas.

28 Q. [10:12:58] Je vais, peut-être, reformuler. Ce n'était peut-être pas... Ce n'était

1 peut-être pas très clair.

2 Ce que je veux dire, c'est : est-ce que vous savez... est-ce que vous avez déjà entendu

3 M. Ngaïssona parler de... de ses intentions comme chef du mouvement, qu'est-ce

4 qu'il... de ce qu'il voulait accomplir en tant que coordonnateur général ?

5 R. [10:13:20] Merci pour la reformulation.

6 Je vois que la vision, si je peux parler, c'est ça que vous avez vu, le parti... le parti

7 PCUD a vu jour. C'est ça, la vision.

8 Q. [10:13:43] Je vous remercie.

9 Je voudrais vous montrer un autre document, maintenant, qui est à l'onglet 4 dans le

10 classeur de la Défense, CAR-OTP-2025-0396. Et je voudrais qu'on affiche la page 04.

11 Bon, en fait, d'abord, affichons la première page et, ensuite, je passerai à une autre

12 page.

13 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

14 Alors, vous voyez le document qui s'affiche, Monsieur le témoin, qui s'intitule

15 « Contribution du mouvement des patriotes Anti-balaka pour la restauration de la

16 paix et de la sécurité en République centrafricaine ». Et vous voyez qu'il est daté de

17 juin 2014.

18 Alors, est-ce que vous avez déjà vu ce document ou est-ce que vous en avez déjà

19 entendu parler ?

20 R. [10:14:48] Je n'ai jamais vu.

21 Q. [10:14:53] O.K. Je voudrais vous montrer la page 0406.

22 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

23 Alors, à cette page, on peut dire : « Le mouvement des patriotes Anti-balaka,

24 constitué essentiellement des fils et des filles de Centrafrique, n'a pas d'autre

25 alternative que de privilégier la paix et la cohésion sociale en vue de la concorde

26 nationale, en sachant qu'il s'agit ici des conditions sine qua non pour la survie et le

27 développement durable d'une société. »

28 Et un peu plus loin, on peut lire : « Fidèle à sa ligne d'action, la Coordination

1 nationale des patriotes anti-balaka mettra tout en œuvre pour favoriser la mise en
2 œuvre des programmes... de ses programmes, qui visent la restauration de la paix et
3 de la sécurité en République centrafricaine, l'unique mère patrie des Centrafricains. »

4 Alors, ma question est la suivante : est-ce que, selon vous, cet extrait décrit bien la
5 vision de M. Ngaïssona, décrit bien son action et ce qu'il a fait à l'époque ?

6 R. [10:16:12] Merci, Maître.

7 Je crois, c'est dans cette optique que j'ai mentionné dans ma déclaration la mission,
8 que M. Ngaïssona envoyait des gens en mission dans la province pour la
9 restauration de la paix, pour aller... s'il... s'il écoute que, dans ce... dans ce ville... dans
10 cette ville, il y a quelque désastre là-bas, il envoie des gens de Bangui qui descendent
11 pour aller remédier au problème. Donc, c'est dans cette optique que je peux parler
12 comme ça.

13 Q. [10:17:00] Je vous remercie.

14 Au paragraphe 74 de votre déclaration, vous dites que la Coordination était une
15 structure politique. Alors, est-ce que vous êtes d'accord avec moi que M. Ngaïssona,
16 comme coordonnateur générateur, occupait effectivement un rôle strictement
17 politique ?

18 R. [10:17:20] Merci.

19 Mais ce... ce rôle, ce rôle dont je viens de parler, c'est... c'est purement politique. C'est
20 purement politique.

21 Q. [10:17:36] Je voudrais vous montrer un autre document — qui est à
22 l'onglet 13 dans le classeur de la Défense, CAR-OTP-2084-0164.

23 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

24 Alors, vous le voyez qui s'affiche à l'écran. Il s'agit d'un communiqué de presse qui a
25 été publié le 24 juin 2014 et qui annonce la jonction des branches du mouvement. Et
26 dans ce communiqué de presse, on parle de plusieurs choses, mais on dit, entre
27 autres, que les Anti-balaka souhaitent trouver des solutions aux problèmes du
28 peuple centrafricain, prêter main-forte au gouvernement et aux forces militaires

1 internationales. On parle de restauration d'une paix durable et de créer les
2 conditions d'une réconciliation nationale.

3 Alors, est-ce que... est-ce que ce qui est contenu dans ce communiqué — selon vos
4 souvenirs — est un portrait fidèle des discussions qui avaient eu lieu au moment de
5 la jonction et... et des propos de M. Ngaïssona lui-même ?

6 R. [10:19:01] Votre question a été si longue ; est-ce que vous pouvez m'aider ?

7 Q. [10:19:10] Vous avez raison, c'était trop long. Je vais essayer de la couper.

8 Je voulais savoir si le contenu de cette... de ce communiqué que vous avez devant
9 vous, qui parle de ramener la paix, qui parle de réconciliation, et cetera, est-ce que ce
10 communiqué — selon vous, selon vos souvenirs — est un portrait fidèle des
11 discussions qui avaient eu lieu au sein du mouvement qui ont mené à la jonction, et
12 des propos de M. Ngaïssona lui-même à cette occasion ?

13 R. [10:19:42] C'était ça.

14 Q. [10:19:52] Est-ce que j'ai raison, Monsieur le témoin, que la création du Bureau
15 national des Anti-balaka a... c'est ce qui a permis aux Anti-balaka d'être représentés
16 au Forum de Brazzaville ?

17 R. [10:20:04] Non seulement ça, mais cette... ça a aidé aussi les Anti-balaka beaucoup
18 à avancer de *(fin de l'intervention inaudible)*.

19 Q. [10:20:20] Je vous remercie.

20 J'ai encore quelques questions sur le fonctionnement de la Coordination et les
21 réunions. {PFR : (Expurgé)}

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)}

24 Je comprends bien, Monsieur le témoin, que...

25 Bon, peut-être que l'on peut l'afficher d'abord.

26 Je vais afficher le document 15, s'il vous plaît, CAR-OTP-2101-3611 à la page 3613.

27 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

28 Monsieur le témoin, vous avez devant vous la composition du bureau de la

1 Coordination nationale. Je comprends bien que l'organigramme de la Coordination
2 unique, la Coordination jointe comprenait des... des représentants des Anti-balaka
3 du Nord et des représentants des Anti-balaka du Sud ; c'est exact ?

4 R. [10:21:49] Pardon ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:21:52] Nous pourrions
6 peut-être agrandir le texte, pour pouvoir lire les noms et pour que le témoin puisse
7 voir la liste.

8 M^e PROULX : [10:22:03]

9 Q. [10:22:03] Alors, je répète ma question.

10 Je voulais simplement vérifier avec vous — je crois que j'ai la réponse, mais... mais ce
11 serait bien que vous me confirmiez — que, dans les noms qu'on voit, la composition
12 du bureau de la Coordination nationale, il y avait des gens qui représentaient les
13 Anti-balaka du Sud, et d'autres qui représentaient les Anti-balaka du Nord ; c'est
14 exact ?

15 R. [10:22:26] C'est exact.

16 Q. [10:22:29] Maintenant, il y a plusieurs témoins qui sont venus avant vous — et je
17 pense entre autres à Vivien Beina, mais il y a eu aussi des témoins protégés P-0889,
18 P-1521 et aussi M. Ngaya — qui nous ont dit qu'il y avait, en fait, la théorie et la
19 réalité, hein. Ils nous ont dit que la Coordination, dans la réalité, était un peu comme
20 coquille vide, c'est-à-dire que les rôles attribués sur cet organigramme ne
21 correspondaient pas vraiment à... à des tâches spécifiques.

22 Et ce que je veux dire par là, là où je veux en venir, c'est qu'il y avait une structure en
23 théorie... sur papier, mais que cette structure, cette hiérarchie, n'était pas respectée
24 dans la réalité ; est-ce que vous êtes d'accord ?

25 R. [10:23:19] Je serais d'avis sur ce propos, parce que la coordination, oui, il y a une
26 liste bien dressée de 14 membres, mais la réalité, ça simplifie. Tu peux trouver au
27 trop, à peu près, moins de 10 personnes, ou huit, qui travaillent. Les autres ne
28 figurent que de nom.

1 Q. [10:23:54] Vous avez parlé, mardi, avec ma collègue du Bureau du Procureur — et
2 c'est la transcription T-185, pages 36 et 37 en *realtime* français —, vous avez dit que
3 M. Ngaïssona, en théorie, devait être d'accord avec les décisions du coordonnateur
4 des opérations, mais je pense que vous y avez fait allusion. Et j'aimerais que vous me
5 clarifiez... que vous confirmiez ou pas que ça, c'était justement que de la théorie,
6 mais qu'en réalité, M. Mokom n'acceptait pas M. Ngaïssona comme son supérieur
7 hiérarchique ; vous êtes d'accord ?

8 R. [10:24:34] C'est ce que j'avais répété ici le mardi.

9 Q. [10:24:43] Et donc, quand vous dites... Dans votre déclaration — et c'est au
10 paragraphe 109 —, vous dites que si un ComZone se comportait mal, le chargé des
11 opérations en informait la Coordination et, ensuite, une décision était prise. Et vous
12 ajoutez : « Ngaïssona pouvait prendre une telle décision seul ou en présence d'autres
13 ComZones. Il avait ce pouvoir discrétionnaire, puisqu'il était le chef. »

14 Alors, quand vous dites ça, est-ce que je comprends bien que c'est basé sur la théorie,
15 mais pas vraiment sur la réalité ou la pratique de ce qui s'est effectivement produit à
16 l'époque ?

17 R. [10:25:26] C'est ça.

18 Q. [10:25:33] Je vous remercie.

19 Alors, au paragraphe 76 de votre déclaration — et, encore une fois, lors de l'audience
20 de mardi, pages 46... 45 et 46 de la transcription T-185 —, vous avez mentionné les
21 réunions de la Coordination à l'hôtel Azimut.

22 Monsieur le témoin, ça vous semble... ça va vous sembler un peu bête, mais l'hôtel
23 Azimut est un lieu public, et donc, si je comprends bien, les réunions du mouvement
24 étaient publiques ; c'est exact ?

25 R. [10:26:07] L'hôtel Azimut n'est pas tellement public. Il y a des salles. Un, si ça peut
26 passer, les gens peuvent venir, et puis on est dans la salle, on discute de nos
27 problèmes, et puis on sort. Et c'est comme ça c'était au début. C'était aussi au début
28 du... quand on avait mis la Coordination ensemble, la jonction de groupes ensemble,

1 au début.

2 Arrivé à un moment, quand le parti PCUD a vu jour... — j'avais oublié de le
3 souligner — quand PCU... PCUD a vu jour, les réunions se tenaient aussi à la
4 maison — les réunions des Anti-balaka. Et c'est PCUD, maintenant, qui préside ces
5 réunions à l'hôtel Azimut.

6 Clarification que je peux donner.

7 Q. [10:27:12] Mais juste pour être bien certaine, de façon générale, les réunions de
8 l'hôtel Azimut ne sont pas des réunions secrètes, on est d'accord ?

9 R. [10:27:23] Oui, ce ne sont pas des réunions secrètes.

10 Q. [10:27:29] Alors, vous nous avez dit, encore une fois mardi — et l'extrait est... est
11 meilleur dans la transcription en anglais, T-185 à la page 54 —, vous nous avez dit
12 que l'objectif des réunions de la Coordination était de ramener la paix et que
13 M. Ngaïssona prodiguait des conseils aux ComZones pour qu'ils maîtrisent mieux
14 leurs éléments et pour que les exactions puissent cesser. Est-ce que les prises de
15 positions du mouvement Anti-balaka étaient aussi discutées ? Hein, par exemple,
16 des communiqués de presse, les revendications relatives au cantonnement ou au
17 DDR, est-ce que c'était aussi discuté pendant ces réunions ?

18 R. [10:28:14] Il y avait aussi... S'il y a des points comme ça, il appelle, il convoque les
19 gens et on discute. *(Fin de l'intervention inaudible)*

20 Q. [10:28:30] Ça va peut-être aussi vous sembler un peu bête, mais je vous pose
21 quand même la question : est-ce que j'ai raison de dire, Monsieur le témoin, que
22 M. Ngaïssona ne discutait pas ou ne planifiait pas d'opérations militaires pendant
23 ces réunions ?

24 R. [10:28:48] Opérations militaires... De quel genre d'opérations ? Je ne savais... Je sais
25 pas.

26 Du moment où on a un processus de prôner la paix, discuter encore des opérations
27 militaires dans la Coordination, moi, là, je ne sais pas.

28 Q. [10:29:17] Donc, à votre connaissance, ça s'est pas produit ?

1 R. [10:29:23] Là, je ne sais pas.

2 Q. [10:29:26] Est-ce que, à un moment ou à un autre, pendant ces réunions, vous avez
3 déjà entendu M. Ngaïssona encourager, cautionner ou volontairement fermer les
4 yeux sur la commission d'exactions sur la population civile ?

5 R. [10:29:45] Je dirais que quand la Coordination a été mise en place, tout ce qui est
6 exactions et autres, moi, ça, je ne voyais pas... je ne voyais pas... je ne voyais pas.

7 Q. [10:30:14] Il y a un témoin qui est venu avant vous — et, malheureusement, j'ai
8 pas la référence sous la main, mais... mais on peut la trouver — qui nous a dit que si
9 M. Ngaïssona entendait dire que des éléments anti-balaka commettaient des
10 exactions, il était très en colère ; est-ce que vous avez déjà vu ça ou entendu parler de
11 cela ?

12 R. [10:30:38] Certainement, certainement. Le mot « exaction », à son propre gré, lui, il
13 ne voulait pas.

14 Q. [10:31:00] Vous dites, dans votre déclaration, que, parmi les Anti-balaka, certains
15 obéissaient à M. Ngaïssona et d'autres pas. C'est au paragraphe 104 de votre
16 déclaration.

17 Alors, je voudrais savoir : selon vous, est-ce que, en tant que civil non armé,
18 M. Ngaïssona, face à des ComZones qui, eux, étaient armés et avaient des
19 éléments... est-ce que, selon vous, M. Ngaïssona avait les moyens de s'assurer que
20 les ComZones respectaient ses conseils, ses instructions de maintenir la paix ?

21 R. [10:31:43] Comme vous venez de le dire, c'était un devoir horrible pour lui. C'était
22 pas facile, aussi.

23 Q. [10:32:04] Donc, est-ce que j'ai raison de dire que non seulement la Coordination
24 nationale ne contrôlait pas les ComZones, mais les ComZones eux-mêmes avaient
25 du mal, souvent, à maîtriser leurs propres éléments ; est-ce que vous avez eu
26 connaissance de ça ?

27 R. [10:32:21] C'est vrai.

28 Q. [10:32:28] Monsieur le témoin, les efforts de M. Ngaïssona pour convaincre les

1 Anti-balaka de respecter la population civile se faisaient à grand risque pour sa
2 sécurité personnelle ; est-ce que vous êtes d'accord ?

3 R. [10:32:42] Prendre de telles décisions, c'est pas facile. C'est un risque.

4 Q. [10:32:58] Je vais changer un petit peu de sujet : je voudrais qu'on parle des
5 relations entre M. Mokom et M. Ngaïssona.

6 Vous en parlez dans votre déclaration, qu'il y avait des tensions entre les deux ; je
7 voudrais savoir à quel moment vous vous êtes rendu compte qu'il y avait des
8 tensions entre eux.

9 R. [10:33:20] Merci, Maître.

10 Mardi, j'avais parlé de ça ici. Au... Au retour de Brazzaville, du Forum de
11 Brazzaville, après quelques jours Ngaïssona avait convoqué une réunion. Et pendant
12 ce réunion, M. Mokom n'était pas là. On avait entendu qu'il est de retour encore en
13 Angola. Donc, je crois pas... c'est... si c'est Angola ou Ouganda, je sais pas, mais il
14 était en voyage. Donc, ça a commencé déjà ici. Il n'y avait pas d'attente.

15 Q. [10:34:18] Mardi, à la page 38 de la transcription, vous avez fait allusion au fait
16 que Maxime Mokom voulait devenir le chef des Anti-balaka. Alors, je voudrais
17 savoir : est-ce que vous aviez entendu dire que Mokom avait effectivement tenté de
18 s'imposer comme coordonnateur des Anti-balaka dès le début de l'année 2014 ?

19 R. [10:34:44] Là, je ne suis au courant de rien.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:53]

21 Q. [10:34:58] Monsieur le témoin, pourriez-vous répéter votre réponse, l'interprète ne
22 l'a pas saisie... ne l'a pas comprise ?

23 R. [10:35:07] Pouvez répéter la question, s'il vous plaît ?

24 M^e PROULX : [10:35:17]

25 Q. [10:35:18] Ma question était de savoir si vous aviez entendu dire que Maxime
26 Mokom avait tenté de s'imposer comme coordonnateur des Anti-balaka dès le début
27 de l'année 2014 ?

28 R. [10:35:20] Je ne suis au courant de rien. Je n'ai jamais entendu dire ça.

1 Q. [10:35:34] Est-ce que vous êtes d'accord avec moi que M. Mokom, hein, du fait de
2 sa position comme coordonnateur des opérations, était en contact fréquent avec les
3 ComZones, alors il avait de l'influence sur les ComZones ?

4 R. [10:35:50] Oui, sa manière même le démontre.

5 Q. [10:35:59] Et au contraire, M. Ngaïssona, lui, avait très peu de contacts avec les
6 ComZones ; vous êtes d'accord ?

7 R. [10:36:09] Oui.

8 Q. [10:36:14] Donc, quand vous dites, au paragraphe 107 de votre déclaration, que
9 Ngaïssona pouvait punir les gens en les remplaçant, comme il a fait quand il a
10 remplacé Mokom par Ndomate, est-ce que je comprends bien que vous ne voulez
11 pas dire que M. Ngaïssona pouvait remplacer les ComZones, puisqu'ils étaient
12 autoproclamés — et vous le dites-vous même, dans votre déclaration —, mais que
13 son influence — l'influence de M. Ngaïssona — était uniquement sur la composition
14 du bureau de la Coordination nationale ?

15 R. [10:36:50] Merci, Maître, pour la question.

16 Je crois qu'il y a une différence ici. Les ComZones sont différents de la... des
17 membres de la Coordination. Donc, il ne pouvait pas aller remplacer les ComZones.
18 S'il s'agit de la Coordination, oui, c'est son rôle et son devoir.

19 Q. [10:37:22] Mais sachant que Maxime Mokom avait le soutien des ComZones, qu'il
20 était en contact régulier avec eux, est-ce que vous êtes d'accord avec moi qu'il était,
21 en fait, pratiquement impossible pour M. Ngaïssona d'écarter Mokom avant les
22 événements de la toute fin 2014, quand Mokom est parti pour lancer sa propre aile
23 du mouvement ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:37:48] Ne répondez pas
25 maintenant. Attendez, Monsieur.

26 Madame Berdennikova.

27 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:37:54] Monsieur le Président, on
28 demande au témoin de se livrer à des conjectures, parce qu'il n'est pas en mesure

1 d'évaluer... il ne peut pas deviner ce que M. Ngaïssona aurait pu faire ou ne pas
2 faire.

3 M^e PROULX (interprétation) : [10:38:15] Je ne suis pas d'accord. Le témoin était
4 présent. Il pouvait voir cette lutte de pouvoir entre ces différents hommes.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:38:24] Je suis d'accord avec
6 M^e Proulx. Il s'agit du paragraphe 107, donc il y a un lien entre les actes potentiels de
7 M. Ngaïssona, qui disciplinait les gens, qui les remplaçait, et M. Mokom.

8 Donc, je vais vous donner lecture de cela à nouveau.

9 Vous dites, au paragraphe 107 : « Ngaïssona pouvait punir les gens en les
10 remplaçant, comme il l'a fait quand il a remplacé Mokom par Ndomate ».

11 Donc, est-ce que vous vous en tenez à cela ?

12 M. Ngaïssona avait remplacé M. Mokom par M. Domate ; est-ce que c'est exact ?

13 R. [10:39:06] Oui, Monsieur le Président, parce qu'il arrivait un certain moment où
14 Mokom n'est... ne figurait pas. Il existait de nom dans la Coordination, mais on le
15 voyait pas. Que faut-il faire ? C'est ça que M. Ngaïssona a pris sa responsabilité de
16 nommer M. Ndomate à la place de Mokom.

17 C'est ça, ma réponse.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:36]

19 Q. [10:39:37] Donc, ça, c'est pour la Coordination nationale ; est-ce que j'ai bien
20 compris cela, Monsieur le témoin ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:40]

22 Et je pense que ce que vous voulez dire, c'est un angle différent, mais vous pouvez
23 l'essayer, parce que, Madame Berdennikova, étant donné — comme je l'ai déjà dit —
24 que le témoin, dans sa déclaration, établit le lien entre certains noms et des
25 remplacements effectués, je pense que nous pouvons continuer à cet égard. Mais il
26 est clair que M. Domate a remplacé, sur ordre de M. Ngaïssona, au sein de la
27 Coordination, M. Mokom.

28 Voilà. Nous pouvons poursuivre, maintenant.

1 Maître Knoops.

2 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:40:38] Excusez-moi d'interrompre, mais à la ligne...

3 ou à la page 31, plutôt, ligne 19, le témoin a hoché du chef, mais cela n'a pas été

4 consigné comme « oui ».

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:40:53] Mais il ne l'avait pas

6 dit, je pense.

7 Q. [10:40:48] Donc, Monsieur le témoin, ce remplacement de M. Mokom

8 par M. Domate, donc, c'était pour la Coordination nationale, n'est-ce pas ?

9 Parce que votre réponse n'a pas été reprise, à juste titre, dans le compte rendu
10 d'audience.

11 R. [10:41:09] Merci, Monsieur le Président.

12 C'était pour la Coordination.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:41:13] Merci.

14 Maître Proulx.

15 M^e PROULX : [10:41:16]

16 Q. [10:41:19] Je vais vous poser la question que je vous avais posée avant

17 l'objection de ma consœur.

18 Alors, je comprends bien que, selon vous, M. Ngaïssona a remplacé Mokom plus
19 tard dans l'année 2014, hein, vers la fin de l'année 2014, par Ndomate.

20 Moi, ce que je vous suggère, c'est que, avant ce moment-là, plus tôt en 2014, étant

21 donné que Maxime Mokom avait le soutien des ComZones, était proche d'eux, il

22 était, dans la réalité, pratiquement impossible pour M. Ngaïssona de l'écarter avant

23 le moment précis où il l'a fait, et quand Mokom est parti pour lancer sa propre aile

24 du mouvement.

25 R. [10:42:03] Merci, Maître.

26 Je crois, comme j'avais souligné ici, M. Mokom est arrivé à un parti où il ne... il

27 n'existait pas dans la Coordination. Il n'existait pas dans la Coordination. Il avait ses

28 activités qu'il menait à... seul, donc...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:42:32] Je pense que nous
2 pouvons passer à autre chose. Nous avons le paragraphe 105 où cette question est
3 abordée de façon exhaustive, et non seulement de façon exhaustive, mais avec
4 beaucoup plus de détails. Donc, je pense que nous pouvons passer à autre chose ou
5 poursuivre, en tout cas.

6 M^e PROULX : [10:42:54]

7 Q. [10:42:54] Il y a un témoin précédent qui est venu et qui nous a dit que, selon lui,
8 Maxime Mokom était un radical qui avait son agenda caché et qu'il voulait créer du
9 désordre pour pouvoir remettre Bozizé au pouvoir ; est-ce que vous êtes d'accord
10 avec cette analyse ?

11 R. [10:43:12] Je crois j'avais parlé de ça ici. C'est ce qui l'a amené à créer aile Mokom,
12 mouvement Anti-balaka aile Mokom était déjà ça. Il avait ça... un point... Il avait
13 cette pensée-là depuis, peut-être, il avait épargné quelque part.

14 Q. [10:43:38] Et est-ce que vous êtes d'accord avec moi, Monsieur le témoin, pour
15 dire que, au contraire, M. Ngaïssona, lui, n'a jamais prôné le retour à l'ordre
16 constitutionnel ?

17 R. [10:43:52] Oui.

18 Cette même pensée, je crois, M. Bara avait parlé de ça. Et j'ai encore écouté pour la
19 deuxième fois, M. Ngaïssona aussi a parlé de ça. Et c'est ça qui a amené, peut-être,
20 un peu de discorde entre lui et Mokom. Ce sont ces pensées-là.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:44:19]

22 Q. [10:44:20] Alors, pour que tout soit bien clair, Monsieur le témoin...

23 Monsieur le témoin, vous voulez faire une pause ?

24 Je vois que vous avez l'air d'être un peu fatigué ; vous voulez que nous fassions une
25 pause ?

26 R. [10:44:36] Je vous laisse encore quelques minutes. On peut... On peut avancer,
27 Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:44:43] D'accord.

1 Alors, nous poursuivons.

2 Q. [10:44:46] Mais, moi, j'ai une question à vous poser, Monsieur le témoin, pour que
3 tout soit bien clair.

4 On vous a posé une question au sujet de l'ordre constitutionnel, et je pense que tout
5 le monde ne comprend pas forcément ce que cela signifie. Donc, comment est-ce que
6 vous avez compris, donc, ce retour à l'ordre constitutionnel ? Vous nous avez dit que
7 c'était l'un des objectifs de M. Maxime Mokom, mais... Maxime Mokom, mais qu'est-
8 ce que cela signifie, en fait?

9 R. [10:45:13] Merci, Monsieur le Président.

10 On dit « retour à l'ordre constitutionnel » parce que M. Bozizé, il était élu
11 démocratiquement et il était renversé par un coup d'État. Et le faire ramener sur...
12 au... au pouvoir, c'est ça qu'on dit que c'est le retour à l'ordre constitutionnel.

13 Q. [10:45:37] D'accord. Merci beaucoup.

14 C'est ce que je pensais, mais c'est clair maintenant.

15 M^e PROULX : [10:45:47]

16 Q. [10:45:48] Monsieur le témoin, dans votre déclaration, vous... — et... et tout à
17 l'heure, d'ailleurs — vous avez parlé de ces missions, hein, dans les provinces, qui
18 auraient été envoyées par M. Ngaïssona ; est-ce que je comprends bien que ces
19 missions-là, elles ont eu lieu après que M. Ndomate soit devenu le coordonnateur
20 des opérations en remplacement de Maxime Mokom ? Donc, ce serait dans la
21 deuxième moitié de 2014 ; vous êtes d'accord ?

22 R. [10:46:14] Oui.

23 Q. [10:46:19] Et est-ce que vous êtes aussi d'accord avec moi que, malgré qu'il y ait eu
24 certaines missions, effectivement, de... de cette nature, la Coordination à Bangui
25 n'avait pas les moyens ou pas les ressources pour contrôler ce qui se passait en
26 province ?

27 R. [10:46:37] Oui.

28 Q. [10:46:45] J'en arrive à mon dernier sujet. Je pense que je vais avoir terminé avant

1 la... avant la pause.

2 Je voudrais parler de Mazimbele, hein. Dans votre déclaration, vous parlez de
3 Mazimbele, et vous dites que M. Ngaïssona l'appelait pour le conseiller, hein. Et
4 vous ajoutez qu'il lui donnait de l'argent.

5 Alors, au cours du procès, hein, de... de ce procès, on a entendu certains témoins qui
6 nous ont dit que M. Ngaïssona donnait effectivement, parfois, de l'argent, hein, aux
7 ComZones ou aux éléments, mais que c'était pour leur permettre de manger ou de
8 subvenir à leurs besoins, pour qu'ils évitent de commettre des exactions. Alors, est-ce
9 que ça correspond à ce que vous savez ?

10 R. [10:47:34] C'est dans cette optique que j'ai raisonné ainsi.

11 Q. [10:47:45] Donc, vous êtes d'accord avec moi que M. Ngaïssona ne donnait pas
12 d'argent pour encourager ou aider la commission de crimes sur les civils ?

13 R. [10:47:56] Oui.

14 Q. [10:48:05] Est-ce que vous connaissez quelle était la position de M. Ngaïssona vis-
15 à-vis du comportement de Mazimbele ? Qu'est-ce qu'il pensait du comportement de
16 Mazimbele ?

17 R. [10:48:21] Maître, là, je ne peux... je... je ne peux pas être dans la pensée de
18 M. Ngaïssona.

19 Q. [10:48:30] Mais est-ce... est-ce qu'il y a des éléments qui peuvent vous faire penser
20 que M. Ngaïssona approuvait les actions de Mazimbele ?

21 R. [10:48:42] Approuvait, c'est-à-dire ? Être d'accord ? Non.

22 Q. [10:48:58] Est-ce que vous êtes d'accord avec moi, Monsieur le témoin, que l'un
23 des problèmes à la base de la criminalité... la petite criminalité de certains Anti-
24 balaka, c'était que les combattants anti-balaka n'étaient pas cantonnés, hein, ils
25 étaient mélangés avec la population, alors même qu'il n'y avait aucune occupation,
26 aucune source de revenus ; vous êtes d'accord ?

27 R. [10:49:26] Oui.

28 Q. [10:49:30] Je voudrais, maintenant, vous faire jouer un audio.

1 M^e PROULX : [10:49:39] Et je demanderais à M^{me} la greffière de nous laisser le... *the*
2 *floor*.

3 Alors, l'audio se trouve à... à l'onglet 11 dans le classeur de la Défense, CAR-OTP-
4 2042-2467. Et on fera jouer de la minute 25:01 jusqu'à 28:05.

5 Et pour les interprètes, la transcription en français se trouve à l'onglet 18, CAR-OTP-
6 2107-1489.

7 *(Interprétation)* Et, Monsieur le Président, il se peut que je vous demande votre aide,
8 parce que je ne vois pas l'interprète.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT *(interprétation)* : [10:50:25] Eh bien, je verrai, je
10 verrai quand tout sera prêt, quand elle me fera signe, et je vous le dirai.

11 M^{me} LA GREFFIÈRE *(interprétation)* : [10:50:30] *(Interrompant)* La Défense a... a la
12 main pour la vidéo.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT *(interprétation)* : [10:50:32] Oui, il faut que ce
14 soit affiché à l'écran, de toute façon.

15 *[Insertion d'une portion de la transcription traduite de la vidéo/audio n° CAR-OTP-2107-*
16 *1489, sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de*
17 *langue française]*

18 « Journaliste : Suite aux derniers événements malheureux dans la capitale dont la
19 responsabilité serait attribuée aux éléments ANTI-BALAKA, le coordonnateur
20 national du mouvement, Patrice Édouard NGAÏSSONA vient de lancer un appel
21 pour la cessation définitive des hostilités. Il s'agit d'un « appel à la retenue » a-t-il
22 précisé.

23 PEN : Ces derniers temps, je ne cesse de faire des appels à l'apaisement de la
24 situation en RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE et aujourd'hui, une fois de plus,
25 pour essayer de lancer un appel, vibrant appel à tous les ANTI-BALAKA de la
26 RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE et de se laisser cantonner dans leurs bases pour
27 nous permettre et pour permettre également à la mission internationale SANGARIS
28 et MISCA, d'essayer d'éradiquer les bandits de grand chemin qui se déguisent

1 aujourd'hui au nom des ANTI-BALAKA, qui commettent dégâts (phon.) dans tous
2 les quartiers de BANGUI. Cet appel est lancé à l'endroit des honnêtes ANTI-
3 BALAKA qui sont venus libérer notre pays des mains des sanguinaires, de rester à
4 l'écart en attendant de voir dans quelle mesure on pourrait entrer à un entretien avec
5 le gouvernement, essayer de voir dans quelle mesure les ramener dans leurs zones
6 respectives. Pour moi, aujourd'hui, c'est un appel solennel, tous les ANTI-BALAKA
7 de la RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, de cesser les hostilités, que nous avons des
8 frères qui sont croupis [phon.] aujourd'hui au niveau de NGARAGBA, pour nous
9 permettre l'apaisement ou l'arrêt définitif des ... des hostilités. Je prierais également
10 au gouvernement de mettre nos frères en liberté pour qu'ils puissent regagner leurs
11 rangs, et parler chacun à ses éléments pour que, définitivement, ces hostilités-là
12 puissent cesser en RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE.

13 Journaliste : Selon le coordonnateur du mouvement ANTI-BALAKA, Patrice
14 Édouard NGAÏSSONA, le but principal de la révolution n'est pas de venir
15 incorporer ses éléments dans le rang des forces armées centrafricaines. Il a dit au
16 micro de Ruben MONGOULOU-NGOYA (*phon.*).

17 PEN : Je l'ai toujours dit, l'objectif des ANTI-BALAKA, ce n'est pas de ... de venir
18 s'incorporer dans les forces armées centrafricaines. Les ANTI-BALAKA, c'est un
19 soulèvement populaire, on ne peut pas amener toute la population à être incorporée
20 dans les forces de défense et de la sécurité. C'est des gens qui ont déjà des activités,
21 c'est des gens qui ont leurs champs, qui voient leurs champs aujourd'hui détruits,
22 leur bétail emporté, leurs maisons brûlées et les exactions, les violations, à leurs
23 familles, ils se sont mobilisés en tant qu'un seul homme pour venir chasser
24 seulement les démons qui ont envahi notre pays, et avec leur chef DJOTODIA, et
25 c'est tout. Aujourd'hui, l'objectif étant atteint, maintenant le revers qu'ils attendent
26 du ... du gouvernement peut-être de leur faire un peu le clin d'œil pour que ces
27 enfants puissent avoir les moyens matériels pour reprendre leurs activités agricoles,
28 avoir au moins les semences, parce que le temps nous presse un peu, au mois de

1 mars avril, il y aura début de pluie, il faut que ces enfants repartent pour essayer de
2 s'occuper de leurs travaux champêtres. »

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:53:53] Vous pouvez
4 poursuivre.

5 C'était... L'interprétation était en direct.

6 M^e PROULX (interprétation) : [10:54:08] Et félicitations à l'interprète, parce que c'était
7 très rapide.

8 Q. [10:54:15] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, j'ai quelques questions sur
9 l'extrait qu'on vient de... d'écouter.

10 D'abord, est-ce que vous êtes d'accord avec M. Ngaïssona quand il dit, dans cet
11 extrait, que le cantonnement des vrais Anti-balaka permettrait d'identifier et
12 d'arrêter les criminels, les faux Anti-balaka ?

13 R. [10:54:23] Oui.

14 Q. [10:54:33] M. Ngaïssona dit aussi dans cette... dans cette interview que l'objectif
15 des Anti-balaka non FACA — hein, donc des civils qui se sont joints au
16 mouvement — n'est pas de s'incorporer dans les Forces armées, mais bien de
17 retourner à leurs activités agricoles. Alors, encore une fois, croyez-vous qu'il avait
18 raison, hein ?

19 Croyez-vous que le retour des Anti-balaka non militaires dans leurs villages, dans
20 leurs champs était une bonne avenue pour éviter des violences supplémentaires et
21 pour rétablir la paix ?

22 R. [10:55:09] Certainement.

23 Q. [10:55:10] Et finalement, dans cet extrait, M. Ngaïssona dit que les Anti-balaka se
24 sont mobilisés pour chasser les envahisseurs et leur chef Djotodia. Et il dit :
25 « Aujourd'hui, l'objectif est atteint. » Donc, vous êtes d'accord qu'effectivement,
26 selon ses dires, l'objectif du mouvement Anti-balaka, c'était de chasser la Séléka du
27 pouvoir ?

28 R. [10:55:34] Je crois j'avais parlé, dans mes propos ici, comme ça.

1 Q. [10:55:47] Et, Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes d'accord qu'au contraire,
2 l'objectif de ceux qui voulaient ramener Bozizé au pouvoir n'a jamais été atteint ?

3 R. [10:56:00] Certainement.

4 Q. [10:56:07] Alors, Monsieur le témoin, en... pour... pour terminer, de ce que vous
5 avez pu observer, hein, de... de l'engagement de M. Ngaïssona dans le mouvement
6 anti-balaka, de ce que vous avez vu qu'il a fait pour encadrer les éléments, les efforts
7 qu'il a mis pour les conseiller, est-ce que vous êtes d'accord... est-ce que vous pensez
8 qu'il a eu un impact positif pour le rétablissement de la paix en Centrafrique ?

9 R. [10:56:37] Pour répondre à cette question, je dirai ceci : la pensée de M. Ngaïssona,
10 comme vous l'avez écoutée aussi à l'interview et tout ce que nous avons... Je vous ai
11 développé ici, je crois. Je n'ai pas autre chose y à ajouter.

12 Q. [10:57:13] Donc, est-ce que je comprends que vous êtes d'accord ?

13 R. [10:57:15] Oui.

14 Q. [10:57:21] Je vous remercie beaucoup, Monsieur le témoin.

15 C'étaient toutes les questions que j'avais pour vous aujourd'hui.

16 Et j'aimerais bien vous dire que vous êtes libéré, mais, avec la permission de la
17 Chambre, j'aimerais céder... céder la... la place à M. Knoops, qui a une ou deux
18 questions supplémentaires.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:57:43] Oui.

20 Avant de faire ceci, Madame Berdennikova, avez-vous des questions à poser au nom
21 de l'Accusation ?

22 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:57:54] Monsieur le Président, Messieurs
23 les juges, je ne le pense pas, mais je vous donnerai une... ma réponse définitive après
24 l'intervention de M^e Knoops.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:58:11] Maître Knoops, bon,
26 le témoin avait dit « quelques minutes » ; donc, si vous avez une question, nous
27 allons vous entendre.

28 M. KNOOPS : [10:58:17] Oui, c'est juste une question, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:58:35] Bien.

2 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:58:36] J'aimerais saisir cette occasion, parce que je
3 m'étais préparé pour le témoin {ICR : (Expurgé)} de l'année... de la semaine dernière.

4 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

5 PAR M^e KNOOPS (interprétation) : [10:58:35]

6 Q. [10:58:35] Donc, je suis, Monsieur, M^e Alexandre Knoops, je suis l'un des conseils
7 de M. Ngaïssona.

8 Donc, bonjour à vous.

9 Et j'ai une question à vous poser.

10 Dans votre déclaration, vous faites référence à plusieurs réunions pour l'unification
11 du mouvement avec l'ONG MOUDA.

12 Paragraphe 72 de la déclaration, Monsieur le Président.

13 Donc, je suppose que vous étiez, vous, personnellement présent pendant cette
14 réunion.

15 R. [10:59:03] Merci, Maître. Je crois, si vous m'avez vu développer certaines choses,
16 tout ce que j'ai dit dans ma déclaration, ça signifierait que j'étais présent durant ces
17 réunions.

18 Q. [10:59:23] D'accord.

19 Alors, j'ai une question à vous poser, Monsieur : pendant l'une de ces réunions avec
20 l'ONG MOUDA — donc, il s'agit de la période du mois de juin 2014 —, est-ce que
21 vous avez jamais entendu que M. Ngaïssona avait menacé M. Kamezolaï, et qu'il lui
22 avait dit qu'il serait emmené au polygone d'entraînement pour être tué, parce qu'il
23 avait trahi le mouvement ; est-ce que vous avez jamais entendu cela ?

24 R. [11:00:06] Je ne peux... Au début, j'avais dit que je dirai la vérité et toute la vérité.
25 Je n'ai jamais écouté de pareils propos.

26 Q. [11:00:16] Merci, Monsieur le témoin. C'était ma question.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:00:22] Madame
28 Berdennikova, vous ne voulez pas, ou... si, vous voulez poser des questions.

1 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [11:00:28] Nous n'avons pas de questions
2 supplémentaires.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:00:33] Oui, cela m'aurait
4 fort surpris, d'ailleurs.

5 Donc, Monsieur le témoin, vous êtes arrivé au terme de votre déposition.

6 J'aimerais, au nom de la Chambre, vous remercier, car vous avez pris sur vous de
7 venir ici, si loin, à La Haye, devant cette Cour, pour témoigner, pour répondre si
8 patiemment à nos questions. Nous vous remercions, car nous avons besoin de
9 témoins qui viennent pour aider la Chambre à déterminer la vérité.

10 Nous vous souhaitons un bon retour chez vous, Monsieur le témoin.

11 LE TÉMOIN : [11:01:03] Merci, Monsieur le Président.

12 C'était pas évident pour moi aussi de venir, parce que je fais partie de ce
13 mouvement. Je pourrais aussi, pour dire la vérité et tout ce que vous ne savez pas, et
14 pour rendre utile et claire votre Cour.

15 Merci.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:01:28] Merci beaucoup.

17 Et nous, nous sommes reconnaissants.

18 Il s'agit, donc, de la dernière audience de cette année. Donc, j'aimerais, au nom de la
19 Chambre, remercier le Greffe, tout d'abord ; l'Unité des victimes et des témoins, qui
20 nous a permis de faire venir le témoin ; le témoin, qui a fait preuve d'une grande
21 souplesse.

22 Et j'aimerais remercier plus précisément M^{me} l'huissière, M^{me} la greffière d'audience,
23 les deux qui se trouvent dans le prétoire, mais également tous les autres qui les
24 aident dans ce travail, parce que je peux dire au nom de tout un chacun ici que vous
25 nous permettez de... d'avoir des audiences qui... sans heurts, sans problèmes, vous
26 affichez les documents.

27 Et puis, en dernier lieu, j'aimerais remercier les interprètes, les interprètes qui se
28 trouvent... qui sont en train de travailler maintenant, mais tous les autres également,

- 1 car je dirais que c'est l'une des tâches les plus difficiles au sein de ce prétoire. Nous
- 2 attendons beaucoup de vous, nous parlons toujours rapidement, et les interprètes
- 3 suivent. Donc, j'aimerais dire que les interprètes ont été fort patients face à notre
- 4 impatience, et nous les en remercions.
- 5 L'audience est levée.
- 6 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:02:53] Veuillez vous lever.
- 7 (*L'audience est levée à 11 h 02*)